



PREFECTURE DES VOSGES

# ARRETE

N° 647/2004

portant

- Déclaration d'utilité publique pour les travaux d'ouvrages de captage pour les captages n°2 à 6 et pour les sources de Moyemont, de Dolle Bas et Haut (régularisation) ;
  - Autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les captages n°2 à 6 et pour les sources de Moyemont, de Dolle Bas et Haut (régularisation) ;
  - Autorisation de continuer à utiliser les eaux pour les captages n°2 à 6 et pour les sources de Moyemont, de Dolle Bas et Haut (régularisation) ;
  - Etablissement des périmètres de protection pour les captages n°2 à 6 et pour les sources de Moyemont, de Dolle Bas et Haut ;
- alimentant la commune de Lesseux en eau potable.

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le rapport hydrogéologique de M. Noëlle, hydrogéologue agréé, du 21 juin 1988, de l'Association Scientifique pour la Géologie et ses Applications, relatif à la définition des périmètres de protection des captages n° 1 à 6,

VU le rapport hydrogéologique de M. Noëlle, hydrogéologue agréé, du 30 mai 1994, de l'Association Scientifique pour la Géologie et ses Applications, relatif à la définition des périmètres de protection des sources de « Moyemont » et de « Dolle Bas et Haut »,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lesseux en date du 20 février 1998,

VU le courrier du 20 mai 2003 de M. le Maire de Lesseux confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilités publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 1755/2003 du 16 juillet 2003 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 1° au 16 septembre 2003 sur le territoire des communes de Lesseux et de Lusse,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2003,

VU le rapport en date du 11 décembre 2003 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 janvier 2004 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE**

Les travaux de captage pour les points d'eau potable sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Sont concernés :

- Le captage n°2 n°306.8.32 ;
- Le captage n°3 n°306.7.37 ;
- Le captage n°4 n°306.7.38 ;
- Le captage n°5 n°306.7.50 ;
- Le captage n°6 n°306.7.28 ;
- La source de "Moyemont" n°306.7.71 ;
- Les sources de "Dolle Bas" n°306.7.72 et de "Dolle Haut" n°306.7.73.

### **ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU**

#### **2.1 – Captages n°2 à 6**

##### **2.1.1 – Situation**

Les cinq captages sont situés dans la haute-vallée du ruisseau de la Goutte Morelle, aux caractéristiques parcellaires d'implantation suivantes :

| <b>Nom de l'ouvrage</b> | <b>N°Parcelle</b> | <b>N°Section</b> | <b>Lieu-dit</b>       | <b>Commune</b> |
|-------------------------|-------------------|------------------|-----------------------|----------------|
| Captage n°2             | 1021p             | C                | Patis de la Grigoutte | LUSSE          |
| Captage n°3             | 531p              | C                | Le Communal           | LESSEUX        |
| Captage n°4             | 538               | C                | Goutte Morelle        | LESSEUX        |
| Captage n°5             | 538               | C                | Goutte Morelle        | LESSEUX        |
| Captage n°6             | 536               | C                | Goutte Morelle        | LESSEUX        |

L'environnement des captages est essentiellement forestier. Néanmoins, on peut noter la présence de chemins forestiers plus ou moins rapprochés des captages et notamment le C.R n°4 dominant directement le captage n°6.

### **2.1.2 – Caractéristiques**

D'une manière générale les captages n°2 à 6 ont été réalisés dans les mêmes conditions techniques. Les arrivées d'eau ont été captées par des tuyaux de 100 mm de diamètre, en plastique, mis en place sur la roche au sein d'un massif de galets drainant, roulés et lavés. La partie aval de la zone captée est limitée généralement par un muret de barrage en béton et le massif de galets protégé par un voile P.V.C. s'opposant aux infiltrations superficielles. La jonction entre les drains et les chambres de captage est assurée par des canalisations pleines en plastique de diamètre variable. Les chambres de captage sont de type préfabriqué en béton armé. Elles sont scindées en deux parties, l'une faisant office de bac de dessablage, l'autre d'aire d'accès. Elles sont toutes équipées d'un système de trop plein-vidange par surverse et condamnées par un capot de fonte à joint et cheminée d'aération.

#### **2.1.2.1 – Captage n°2**

Ce captage est constitué de deux drains en "V" de 5 m de longueur unitaire, mis en place à une profondeur en tête voisine de 6 m.

#### **2.1.2.2 – Captage n°3**

Ce captage est constitué de deux drains de 2 m en "V", mis en place à une profondeur de 5m, au niveau d'une brutale rupture de pente.

#### **2.1.2.3 – Captage n°4**

La réalisation de ce captage a nécessité des terrassements importants en équerre, chacune des deux branches mesurant 20 à 25 m de longueur. La profondeur maximale est de l'ordre de 6 m du côté de la pente. Réparties tout le long de la paroi amont, à diverses profondeurs, les émergences ont été captées en trois unités séparées. L'arrivée terminale a nécessité la pose de 3 fois 4 m de drains raccordés à la chambre par deux canalisations distinctes. Une série d'arrivées diffuses a ensuite été recueillie par 16 m de tuyaux drainants et l'émergence située dans l'angle de la fouille a justifié la mise en place d'un dernier drain de 5 m de longueur et d'un important massif de galets. En définitive, ce sont quatre canalisations qui parviennent à la chambre de captage.

#### **2.1.2.4 – Captage n°5**

Le dégagement de cette émergence diffuse a nécessité l'ouverture d'une importante excavation en flanc de côté. Les filets liquides se sont alors concentrés en trois secteurs bien définis situés à des profondeurs de 6,5 à 8,0 m à des distances respectives de 32, 54 et 63,1 m par rapport à la chambre de captage. Les trois unités drainantes, de petites dimensions (1,4\*2,6 ; 1,0\*1,0 ; 1,5\*2,8 m) ont été réalisées sans muret de barrage par la pose d'un élément drainant couvert de galets, chacune d'entre elle étant protégée séparément par un voile de P.V.C. débordant le massif de 0,5 m dans toutes les directions. Quatre tuyaux parviennent à la chambre, celui de gauche assurant la liaison avec l'ouvrage n°6.

#### **2.1.2.5 – Captage n°6**

Ce captage a été réalisé en tête de vallée, il est du même type que le précédent. Dans ce cas, se sont six émergences différentes qui ont été captées séparément et canalisées vers la chambre. La profondeur varie entre 3 et 6 m et la longueur des canalisations de liaison de 7,3 à 18,6 m. Pour parfaire la protection du captage vis-à-vis des infiltrations d'eau superficielle, deux drains supplémentaires de 13 et 15 m linéaires ont été mis en place en arc de cercle à une cote supérieure à celle des captages, les eaux recueillies par ceux-ci étant évacuées directement vers le ruisseau.

## **2.2 – Source de "Moyemont"**

### **2.2.1 – Situation**

La source est située sur les parcelles 953, 956 et 952 section A de la commune de LESSEUX, au lieu-dit "Le Communal".

L'environnement est essentiellement forestier. Néanmoins on peut noter la présence de deux résidences secondaires implantées, l'une à 50 m au Sud, l'autre à 150 m au Nord du point d'eau.

### **2.2.2. - Caractéristiques**

Dans le cas du captage de Moyemont, 3 m de drain ont été posés dans le sens de la pente et 13,6 m en travers de celle-ci.

La partie aval du système drainant est limitée par un muret de barrage en béton construit en travers de la fouille.

Au- delà de ce muret, la canalisation (également en P.V.C.) sont pleines. Elle parvient dans une chambre de captage préfabriquée en béton, avec double compartiment : l'un en eau faisant office de bac de dessablage, l'autre sec permettant un accès aisé. Dans cet ouvrage a été aménagé un trop-plein/vidange par surverse dont l'extrémité aval est protégée par un clapet anti-bestioles.

La chambre a reçu une rehausse cylindrique de 1 m de hauteur. La partie hors sol est d'environ 0,3 m. L'accès est condamné par un capot de fonte à joint d'étanchéité et cheminée d'aération.

## **2.3 – Sources de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut"**

### **2.3.1 – Situation**

Les sources sont plus proches du village et émergent sur le versant sud de la vallée. Elles sont distantes d'une centaine de mètres l'une de l'autre, et ont les caractéristiques parcellaires d'implantations suivantes :

| <b>Nom de l'ouvrage</b> | <b>N°Parcelle</b> | <b>N°Section</b> | <b>Lieu-dit</b>                    | <b>Commune</b> |
|-------------------------|-------------------|------------------|------------------------------------|----------------|
| Source Dolle Bas        | 959               | A                | Gutte Boyemont                     | LESSEUX        |
| Source Dolle Haut       | 961, 963, 965     | A                | Gutte Boyemont et<br>Sur le Sensel | LESSEUX        |

L'environnement est essentiellement forestier

### **2.3.2. - Caractéristiques**

Pour "Dolle Bas", la longueur globale du drain, placé également en travers de la pente, est de 33,5 m. Dans le cas de "Dolle Haut", deux anciens captages ont été réunis en un seul ouvrage : le captage de la première émergence s'est traduit par la pose d'un drain linéaire de 16 m de longueur en travers de la pente ; celui de la deuxième émergence par la pose d'un épi à trois branches, de 1,8 à 2 m de linéaire unitaire, dans les sens de la pente.

Dans tous les cas, la partie aval du système drainant est limitée par un muret de barrage en béton construit en travers de la fouille.

Au- delà de ces murets, les canalisations (également en P.V.C.) sont pleines. Elles parviennent dans deux chambres de captage préfabriquées en béton, avec double compartiment : l'un en eau faisant office de bac de dessablage, l'autre sec permettant un accès aisé. Dans chaque ouvrage a été aménagé un trop-plein/vidange par surverse dont l'extrémité aval est protégée par un clapet anti-bestioles.

Les chambres ont reçu une rehausse cylindrique de 1 m de hauteur. La partie hors sol est d'environ 0,3 m. Tous les accès sont condamnés par des capots de fonte à joint d'étanchéité et cheminée d'aération. La chambre de "Dolle Bas" a été récupérée sur l'ancien captage déficient

### **ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES**

La commune de LESSEUX est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des captages n°2 à 6 et des sources de "Moyemont", de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut" selon les débits maximums mentionnés ci-dessous :

| <b>Captage</b>     | <b>Débit<br/>moyen<br/>horaire<br/><br/>m<sup>3</sup>/h</b> | <b>Débit<br/>moyen<br/>journalier<br/><br/>m<sup>3</sup>/j</b> | <b>Débit<br/>horaire<br/>maximum<br/>autorisé<br/>m<sup>3</sup>/h</b> | <b>Débit<br/>journalier<br/>maximum<br/>autorisé<br/>m<sup>3</sup>/j</b> | <b>Débit<br/>réservé<br/>horaire<br/><br/>m<sup>3</sup>/h</b> | <b>Débit<br/>réservé<br/>journalier<br/><br/>m<sup>3</sup>/j</b> |
|--------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Captage n°2        | 1,50                                                        | 36                                                             | 1,35                                                                  | 32,4                                                                     | 0,15                                                          | 3,6                                                              |
| Captage n°3        | 2,85                                                        | 68,4                                                           | 2,57                                                                  | 61,68                                                                    | 0,28                                                          | 6,72                                                             |
| Captage n°4        | 3,17                                                        | 76,08                                                          | 2,85                                                                  | 68,4                                                                     | 0,32                                                          | 7,68                                                             |
| Captage n°5        | 1,73                                                        | 41,52                                                          | 1,56                                                                  | 37,44                                                                    | 0,17                                                          | 4,08                                                             |
| Captage n°6        | 1,84                                                        | 44,16                                                          | 1,66                                                                  | 39,84                                                                    | 0,18                                                          | 4,32                                                             |
| Source de Moyemont | 0,39                                                        | 9,36                                                           | 0,35                                                                  | 8,4                                                                      | 0,04                                                          | 0,96                                                             |
| Source Dolle Bas   | 0,27                                                        | 6,48                                                           | 0,24                                                                  | 5,76                                                                     | 0,03                                                          | 0,72                                                             |
| Source Dolle Haut  | 0,54                                                        | 12,96                                                          | 0,49                                                                  | 11,76                                                                    | 0,05                                                          | 1,2                                                              |
| <b>TOTAUX</b>      | <b>12,29</b>                                                | <b>294,96</b>                                                  | <b>11,07</b>                                                          | <b>265,68</b>                                                            | <b>1,22</b>                                                   | <b>29,28</b>                                                     |

### **ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**4.1 –** La commune de LESSEUX est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant des captages n°2 à 6 et des sources de "Moyemont", de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut", après traitement de ces eaux par neutralisation et désinfection préventive, et après avoir déconnecter le captage n°1 du réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

#### **4.2 – Qualité des eaux**

##### **4.2.1 – Captages n°2 à 6**

Sur le plan physico-chimique, il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de pH égal à 6,75, faiblement minéralisée, conforme aux normes de potabilité.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. De même, le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique, l'eau contient des germes aérobies et de coliformes totaux et autres germes. Ces problèmes de qualité sont réglés par un traitement par chloration au niveau du réservoir de la Goutte Morelle.

##### **4.2.2 – Source de Moyemont**

Sur le plan physico-chimique, il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de pH égal à 6,60, faiblement minéralisée, conforme aux normes de potabilité.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. De même, le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique, l'eau est conforme aux normes de potabilité

#### **4.2.3 – Sources de Dolle Bas et Haut**

Sur le plan physico-chimique, il s'agit d'une eau très douce, très agressive, faiblement minéralisée, conforme aux normes de potabilité, à l'exception du pH (6,45) qui est inférieur à la norme en vigueur de (6,50). Ces eaux subissent un traitement de neutralisation au niveau du réservoir à la Goutte Boyemont.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. De même, le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique, l'eau est conforme aux normes de potabilité

#### **4.3 – Adduction et traitement**

Les captages 1, 2 et 4 se déversent successivement les uns dans les autres et selon cet ordre. D'autre part, l'eau du captage n°6 gagne la chambre de captage n°5, l'ensemble étant connecté à la canalisation issue du captage n°4 à quelques mètres sous l'ouvrage. En définitive, toutes les eaux sont rassemblées dans la chambre de captage n°3 dont l'altitude est la plus basse. De là, elles gagnent gravitairement la station de traitement de neutralisation puis le réservoir de stockage (30 +120 m<sup>3</sup>).

Les sources de "Moyemont", de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut", ont été raccordées au réseau existant : au niveau de la station de neutralisation de la Goutte Morelle pour le captage de Moyemont ; au niveau du réservoir de la Goutte Boyemont par l'intermédiaire d'une unité de neutralisation spécifique pour les deux captages de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut". Par ce système, le débit de "Moyemont" est utilisé en permanence, parallèlement à la production des anciens captages n°2 à 6, traitée au même endroit, tandis que le débit des sources de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut", n'est neutralisé qu'en cas de déficit des autres ressources.

#### **ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT**

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des captages n°2 à 6 et des sources de "Moyemont", de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut", ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi :

##### **Un périmètre de protection immédiate :**

- autour du captage n°2 ;
- autour du captage n°3 ;
- autour du captage n°4 ;
- autour du captage n°5 ;
- autour du captage n°6 ;
- autour de la source de "Moyemont" ;
- autour de la source de "Dolle Bas" ;
- autour de la source de "Dolle Haut".

##### **Un périmètre de protection rapprochée :**

- autour des captages n°2 à 6 ;
- autour de la source de "Moyemont" ;
- autour des sources de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut".

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS**

### **6.1 – Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ces périmètres peuvent être disjoints.

#### **6.1.1 – Définition**

Les périmètres de protection immédiate sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté. Toutefois, plutôt que d'installer deux périmètres de protection immédiate pour les captages n°4 et n°5, la commune pourra les regrouper dans un seul périmètre de protection immédiate englobant la parcelle n°538 section A du lieu-dit "Goutte Morelle", appartenant à la commune de LESSEUX.

#### **6.1.2 – Prescriptions**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de LESSEUX. Une clôture devra être mise en place pour interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ; celles-ci seront nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

Des panneaux indiqueront clairement aux passants que l'on se trouve à proximité immédiate d'un site utilisé pour la production d'eau potable sur le chemin passant sous la source de "Moyemont", ainsi que sur la passée forestière se trouvant en amont de la source de "Dolle Haut".

Dans le cas du captage n°6, une partie du chemin rural n°2 dit de "la Coince" devra être déplacé vers l'amont.

### **6.2 – Périmètres de protection rapprochée pour les captages n°2 à 6 et des sources de "Moyemont", de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut".**

Ce périmètre est essentiel et concerne la partie du bassin versant la plus proche des ouvrages, celle où les risques de dommage sur les eaux en cas d'incidents sont les plus élevés. Un périmètre de protection rapprochée est défini pour les captages n°2 à 6, pour la source de "Moyemont" et pour les sources de "Dolle Bas" et de "Dolle Haut".

#### **6.2.1 – Définition**

Les limites de ces périmètres sont précisées sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

#### **6.2.2 – Prescriptions**

##### **\* Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières ; leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;

- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable et pour les conduites d'eaux usées nécessaires à la mise aux normes des constructions existantes ; leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;

- la création de mares ou étangs ;

- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ; les seules exceptions à ce sujet concerneront la mise aux normes de l'assainissement des établissements et des constructions existantes, habitées ou de celles pouvant être réhabilitées. Pour les constructions existantes ou celles autorisées, non raccordables à un réseau public d'assainissement, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées qui devront être totalement étanche, y compris le filtre à sable. Ces dispositifs de traitement devront être réalisés dans un délai de deux ans, correctement dimensionnés et faire l'objet, par le propriétaire, d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune ;

- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception des extensions pour les constructions existantes à la date de signature le l'arrêté préfectoral définissant la protection des captages de la commune de LESSEUX, et sous réserve que ces constructions soient munies d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation générale et avoir reçu un avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;

- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;

- le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes ;

- les activités agricoles ;

- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration ;

- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de LESSEUX ;

- le défrichement ;

- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 200 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de LESSEUX ;

- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement

#### **\* Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de LESSEUX à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;

- la création ou modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes, d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicide est interdit pour le traitement des accotements ;

- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité. Toutefois :



- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces, le traitement des bois coupés, ainsi que l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiat seront interdits ;

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- la modification de l'actuel réseau de routes forestières sera soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, sauf travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux de ruissellement et à les écarter des zones captées ;

- les aires de débardage seront implantées à plus de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de LESSEUX et faire l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

### **6.2.3 – Pose de panneaux**

La commune de LESSEUX, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

## **ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE**

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés à l'alinéa 6.2 existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de LESSEUX et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

### **7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée**

#### **7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

#### **7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément à l'alinéa 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier après de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

#### **ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES**

La commune de LESSEUX devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

#### **ARTICLE 10 – SANCTIONS**

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – INSTITUTION DES SERVITUDES**

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme des communes de LESSEUX et LUSSE.

Les servitudes relatives aux terrains des périmètres de protection immédiate et rapprochée seront soumises, à la diligence de la commune de LESSEUX, aux formalités de publicité foncière par dépôt du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

#### **ARTICLE 12 – NOTIFICATION**

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de LESSEUX est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

### ARTICLE 13 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

### ARTICLE 14- PUBLICATION ET EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires de Lesseux et de Lussey, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois dans les Mairies susvisées.

Epinal, le 23 FEV. 2004  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Alain*  
Yvon ALAIN

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau

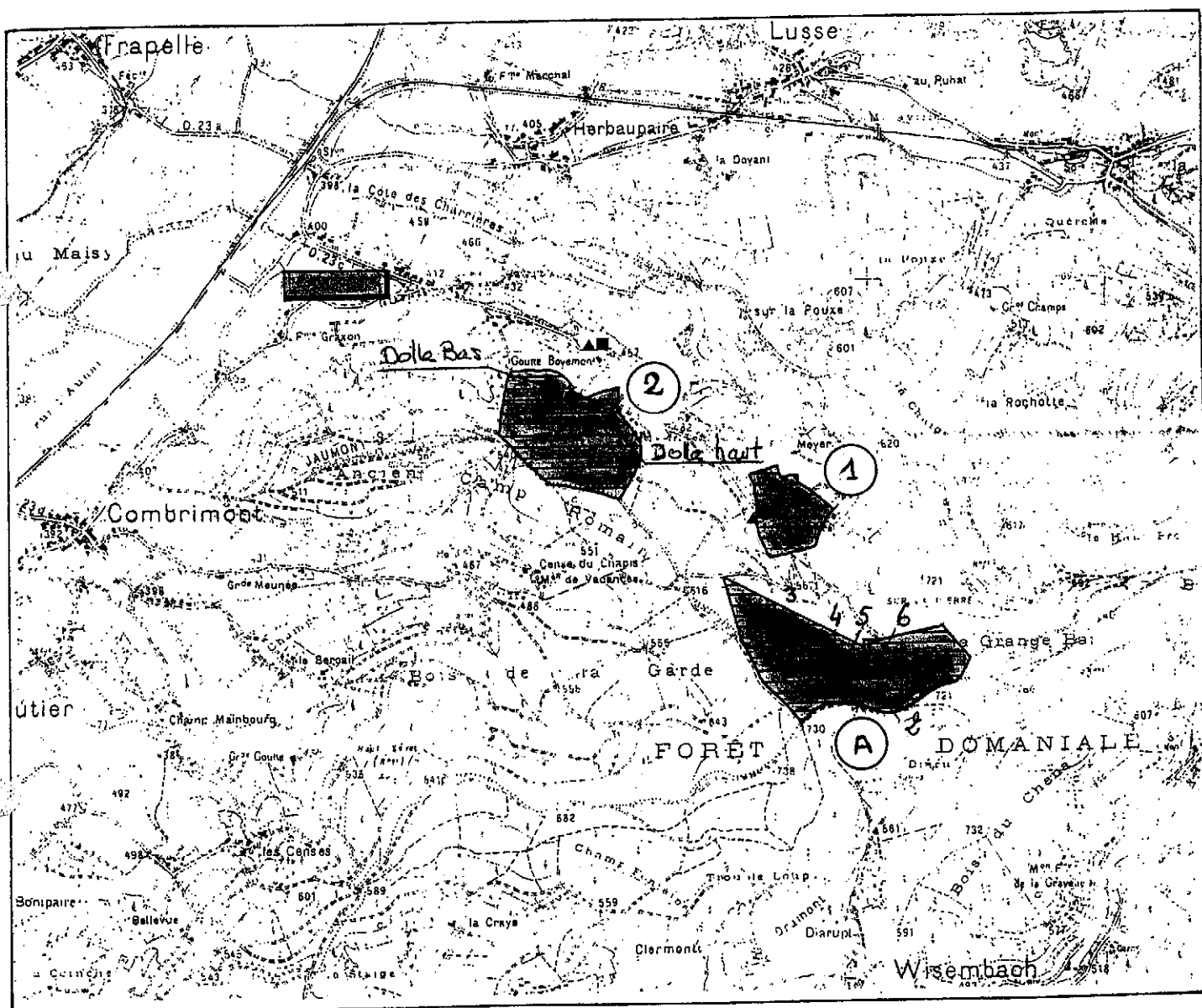
Sylvie BAUDOUIN



PLAN DE SITUATION GENERALE

Définition des périmètres de protection rapprochée

Extrait de la coupure I.G.N. au 1/25.000ème Saint-Dié 7-8 - édition de février 1964.



① - Captage de Moyemont ou de la Maison Forestière (306.7.71)

● Sources captées ② - Captages de Boyemont ou Dolle bas et haut (306.7.72 et 73)

Ⓐ - Anciens captages (Cf. rapport du 21 juin 1988) n°2 à 6

▲ Unités de neutralisations

■ Réservoir de stockage (30 +120 m3)

▬ Périmètres de protection rapprochée

